

**COUR SUPÉRIEURE**  
(CHAMBRE COMMERCIALE)  
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-11-042483-129

---

DATE : Le 17 juillet 2012

PRÉSENT : Honorable Jean-Yves Lalonde, j.c.s.

---

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ DE :**

**BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.**

Débitrice / Requérante

et

**RSM RICHTER INC.,** ès qualités de contrôleur dans l'arrangement de Boutique Le Pentagone Inc.

Contrôleur

---

**ORDONNANCE**

---

**VU** la requête en homologation du plan amendé d'arrangement et en approbation de la réorganisation (articles 6 et 20 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») et articles 411 à 413 de la *Loi sur les sociétés par actions* (« **LSA** ») (la « **Requête** »), l'affidavit de Monsieur Claude Rhéaume, les pièces déposées, le rapport du Contrôleur, les représentations faites par les procureurs de la Débitrice-Requérante à l'audience.

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- [1] **ACCUEILLE** la présente requête;
- [2] **DISPENSE** la Débitrice-Requérante, Boutique Le Pentagone Inc. (la « **Débitrice** ») de faire signifier la Requête et tout autre avis ou délai de présentation;

DB

- [3] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à moins d'indications contraires, les termes débutant par une lettre majuscule dans la présente ordonnance se définissent de la même façon qu'aux termes du plan amendé de transaction et d'arrangement en vertu de la LACC daté du 3 juillet 2012 (le « **Plan** »);

**QUANT AU PLAN D'ARRANGEMENT**

- [4] **DÉCLARE** que le Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés de la Débitrice en conformité avec la LACC, lors de l'assemblée du 16 juillet 2012;
- [5] **DÉCLARE** que la Débitrice s'est conformée à tous égards aux dispositions de la LACC et aux ordonnances de cette Cour rendues aux termes des procédures en vertu de la LACC;
- [6] **DÉCLARE** que le Plan et les opérations qui y sont prévues sont équitables et raisonnables;
- [7] **APPROUVE** le Plan et **ORDONNE** que le Plan, y compris les transactions et arrangements y mentionnés, est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise en œuvre du Plan, prendra effet et s'appliquera au profit de la Débitrice, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan et les liera;
- [8] **ORDONNER** qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations prendra effet et s'appliquera au profit de la Débitrice, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan, et les liera, au moment de la délivrance de l'Attestation d'exécution par le Contrôleur;
- [9] **DÉCLARE** que la Débitrice et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan;
- [10] **DÉCLARE** que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance établissant le traitement des réclamations sont définitives pour la Débitrice et tous les Créanciers visés, et les lient;
- [11] **DÉCLARE ET ORDONNE** que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations doivent être à jamais irrecevables et éteintes, à moins d'une ordonnance contraire de cette Cour avant la distribution aux créanciers aux termes du Plan;
- [12] **DÉCLARE ET ORDONNE** que toutes les distributions et tous les paiements faits par le Contrôleur, ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte de la Débitrice, aux termes du Plan sont à la charge de la Débitrice et en vue d'acquitter ses obligations en vertu du Plan;

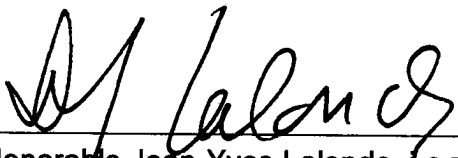
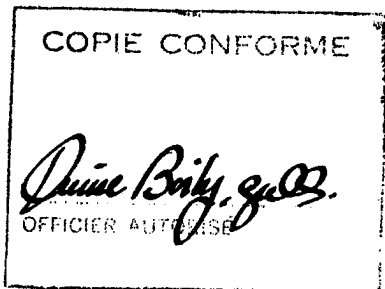
- [13] **DÉCLARE ET ORDONNE** que la Débitrice et le Contrôleur peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir des conseils et des directives à l'égard de toute question découlant du Plan;
- [14] **DÉCLARE** que, sous réserve de l'exécution par la Débitrice de ses obligations aux termes du Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions et des autres arrangements auxquels la Débitrice est partie et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés conformément à l'Ordonnance initiale seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre du Plan, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit (y compris un droit de dilution ou un autre recours) ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :
- (a) tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts ou des événements entraînant la résiliation découlant de l'insolvabilité de la Débitrice);
  - (b) l'insolvabilité de la Débitrice ou du fait que la Débitrice a cherché à obtenir ou a obtenu un redressement en vertu de la LACC ou procéder à une réorganisation de son capital-actions en vertu de la LSA;
  - (c) des transactions ou arrangements effectués en vertu du présent Plan ou de toute mesure ou opération effectuée en vertu du présent Plan;
- [15] **DÉCLARE et ORDONNE** que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale (telle que prorogée de temps à autres) se poursuive jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan;
- [16] **CONFIRME** la portée de la libération prévue à l'article 6.2 du Plan;
- [17] **DÉCLARE** que personne ne peut introduire ou poursuivre, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, des demandes, réclamations, actions, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites ou encore des dettes, responsabilités, obligations ou causes d'action à l'égard desquelles des quittances et libérations ont été données dans le Plan;
- [18] **ORDONNE** que la Charge d'administration fasse l'objet d'une quittance et d'une libération au moment de la délivrance de la présente ordonnance;

**QUANT À LA RÉORGANISATION**

- [19] **AUTORISE** la Débitrice à procéder à la Réorganisation aux termes des articles 411 à 413 LSA;
- [20] **APPROUVE** les Statuts de modification (R-6) et **AUTORISE** la Débitrice à produire, dans une forme substantiellement semblable aux Statuts de modification, lesdits Statuts de modification au Registraire des entreprises conformément à la LSA dans la forme établie par lui;
- [21] **ORDONNE** la modification des statuts de la Débitrice dans la forme et selon le contenu prévu aux Statuts de modification;
- [22] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les Statuts de modification deviendront effectifs à compter de la date de l'émission du certificat à être émis par le Registraire des entreprises conformément à la LSA et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, **ORDONNE** que la présente ordonnance et l'émission du certificat par Registraire des entreprises conformément à la LSA sont les seules approbations requises afin que la Débitrice procède à la Réorganisation et qu'aucune autre autorisation ne sera requise afin que les Statuts de modification qui seront proposés deviennent effectifs.

**GÉNÉRAL**

- [23] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant tout appel et sans devoir fournir de caution;
- [24] **LE TOUT** sans frais.



---

Honorable Jean-Yves Lalonde, J.C.S.